

sible ou qui en a été déboutée faute de preuves est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs.

Section VI. — Du désistement.

Art. 71. Le désistement peut être fait et accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires et déposée au secrétariat.

Si le désistement est pur et simple, le conseil peut dans tous les cas en donner acte.

Il emporte soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui s'est désistée est contrainte, sur simple ordonnance du président ou du conseiller qu'il a délégué, mise au bas de la taxe, parties présentes ou dûment appelées.

L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT.

Art. 72. Le conseil du contentieux délibère hors la présence des parties et prend ses décisions à la majorité des voix.

Il prononce ses décisions en audience publique.

Art. 73. Les décisions du conseil sont motivées. Elles mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Elles contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont il est fait application, la mention que les parties ou leurs mandataires et le commissaire du gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Lorsque le conseil statue en matière de répression, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Les décisions du conseil sont portées sur un registre tenu spécialement à cet effet et paraphé par le président ou par un conseiller qu'il délègue. La minute est signée par le président, par le rapporteur et par le secrétaire-archiviste.

Art. 74. Les décisions du conseil portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français,

« Le conseil du contentieux administratif de... »

Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire du conseil, portent la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au gouverneur de....., en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

Il est interdit au secrétaire-archiviste de délivrer une expédition de la décision avant qu'elle ait été signée.

Art. 75. La minute des décisions du conseil est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.